

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240416-2024-DM-052A-AU
Date de télétransmission : 23/04/2024
Date de réception préfecture : 23/04/2024

publié - Notifié le 23/04/2024

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur

Valérie HETUIN



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-052A du 16 avril 2024

OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)

CULTURE - Contrat de cession des droits d'exploitation avec l'association La Maleta pour le concert « La Marcha » au Parc du Vieux Pays.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association La Maleta dispose du droit d'exploitation du concert « La Marcha » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le concert « La Marcha » pour 1 représentation tout public, le samedi 22 juin 2024 à 21h00, dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,

Considérant le projet de contrat de cession de droit de représentation d'un concert proposé par l'association La Maleta,

DECIDE

Article 1^{er} : DE SIGNER le contrat proposé par l'association La Maleta – 79 avenue Jean Jaurès - 75019 PARIS, pour 1 représentation du concert « La Marcha »

- Le samedi 22 juin 2024 à 21h00,
- Dans le parc du Vieux Pays de Goussainville,
- Pour un montant total de 3.650 € TTC (non assujetti à la TVA selon l'article 293B du CGI).

Article 2 : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,

Abdelaziz HAMIDA.
(95) - n° 1

Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.